

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, nous désirons vous informer qu'un projet de règlement a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 et qu'il sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire qui aura lieu lundi, le 4 mars 2023 à 20 h au local de l'Âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements. Le projet de règlement vise les points suivants :

1. La rémunération de base et l'allocation de dépenses annuelles :

		ACTUELLE		PROPOSÉE POUR 2023	
		MENSUELLE	ANNUELLE	MENSUELLE	ANNUELLE
Maire	Rémunération de base	1472 \$	17 667 \$	1 524 \$	18 282 \$
	Allocation de dépenses	736\$	8 833 \$	762 \$	9 141 \$
Conseillers	Rémunération de base	556\$	6 672 \$	576\$	6 906 \$
	Allocation de dépenses	278\$	3 336 \$	288 \$	3 453 \$

2. Rémunération additionnelle (demeure inchangée)

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

3. Rémunération additionnelle - maire suppléant (demeure inchangée)

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

4. Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2024, au taux suivant :

2024 : 5 % 2025 : 5 %

5. Compensation pour perte de revenu (demeure inchangé)

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité* civile (L.R.Q., c. S -2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la Municipalité des Éboulements, aux heures normales d'ouverture, au 2335, route du Fleuve aux Éboulements.

DONNÉ AUX ÉBOULEMENTS, CE 25 JANVIER 2023

DANIÈLE TREMBLAY

Directrice générale

et greffière-trésorière par intérim